

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décision du 20 septembre 2010 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle relative à la rémunération pour copie privée

NOR : MCCB1026144S

Le président de la commission,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1986 fixant la liste des personnes morales ou organismes mentionnés au 3^o de l'article 37 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 (art. L. 311-8 du code de la propriété intellectuelle) ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2009 portant nomination à la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la composition de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu la décision du 30 juin 1986 de la commission prévue à l'article 34 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 (art. L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle) ;

Vu la décision n° 1 du 4 janvier 2001 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu la décision n° 11 du 17 décembre 2008 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu les délibérations de la commission du 20 septembre 2010 ;

Considérant l'examen entrepris de l'évolution des caractéristiques techniques des supports d'enregistrements visés aux articles 7 et 8 de la décision n° 11 du 17 décembre 2008 ;

Considérant le programme de travail adopté par la commission le 16 avril 2010,

Décide :

Art. 1^{er}. – La décision n° 11 du 17 décembre 2008 susvisée est modifiée conformément aux articles 2 et suivants de la présente décision.

Art. 2. – L'article 7 est ainsi modifié :

1^o Au quatrième alinéa, après les mots : « les supports de stockage externes », sont supprimés les mots : « à disque » ;

2^o Après le quatrième alinéa, est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Cette catégorie comprend également les supports de stockage externes NAS de salon : supports de stockage externes de type NAS (*Network Attached Storage*) ou de type NDAS (*Network Direct Attached Storage*) destinés à être posés sur un meuble (version dite "Desktop") » ;

3^o Après le cinquième alinéa, est ajouté un sixième alinéa ainsi rédigé :

« Ne sont pas assujettissables les supports de stockage externes appartenant à des systèmes présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- systèmes de stockage qualifié(s) et certifié(s) pour pouvoir fonctionner simultanément avec au moins trois systèmes d'exploitation ;
- systèmes de stockage utilisables exclusivement dans le cadre d'un environnement technique professionnel, c'est-à-dire avec des équipements complémentaires tels que des serveurs, des racks ou autres. Ceci inclut les supports de stockage NAS (*Network Attached Storage*) destinés à être montés dans des racks (version dite "Rackmount"). »

Art. 3. – L'article 8 est ainsi modifié :

1^o Aux deuxième et troisième alinéas, après les mots : « les supports de stockage externes », sont supprimés les mots : « à disque » ;

2° Aux deuxième et troisième alinéas, après les mots : « et/ou vidéo », sont ajoutés les mots : « et/ou ports informatiques ».

Art. 4. – Dans le titre du tableau n° 7 situé en annexe, après les mots : « les supports de stockage externes », sont supprimés les mots : « à disque ».

Art. 5. – Le titre du tableau n° 8 situé en annexe est ainsi modifié :

1° Après les mots : « les supports de stockage externes », sont supprimés les mots : « à disque » ;

2° Après les mots : « et/ou vidéo », sont ajoutés les mots : « et/ou ports informatiques ».

Art. 6. – Le titre du tableau n° 9 situé en annexe est ainsi modifié :

1° Après les mots : « les supports de stockage externes », sont supprimés les mots : « à disque » ;

2° Après les mots : « et/ou vidéo », sont ajoutés les mots : « et/ou ports informatiques ».

Art. 7. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur à compter du premier jour du mois suivant sa publication.

Fait à Paris, le 20 septembre 2010.

R. HADAS-LEBEL